

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

N° RG : 15/01526

N° MINUTE: 13

Assignation du :
23 Janvier 2015

**JUGEMENT
rendu le 27 Novembre 2015**

DEMANDERESSE

Société VISACHRONO.FR SAS
3 rue Richard Lenoir
75011 PARIS

représentée par Me Israël BOUTBOUL, avocat au barreau de
SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire #184

DÉFENDERESSE

Société CHRONO VISA
242 boulevard Voltaire
75011 PARIS
défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 13 Octobre 2015
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

30/11/2015

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

La société VISACHRONO.FR immatriculée le 4 Août 2011, exerce une activité de démarches administratives en vue de l'obtention de visas dans le cadre de voyages et d'autorisations administratives dans le domaine des affaires et exploite deux noms de domaines : <Visachrono.fr> et <Visachrono.com> appartenant à Sébastien CROS depuis le 24 Janvier 2007.

Elle a déposé à l'INPI le 6 Décembre 2013, la marque française, semi-figurative en couleurs VISACHRONO.FR n°13-4052785, pour des produits en classes 35 et 39.

Ayant constaté l'existence d'une société dénommée CHRONO VISA, immatriculée postérieurement le 18 octobre 2013, installée à proximité de son lieu d'exercice, 242 Boulevard Voltaire, à Paris 11ème, exerçant la même activité et exploitant un nom de domaine chronovisa.com qu'elle estime ressemblant aux siens, appartenant à Olivier POULET, gérant de la société CHILDER, immatriculée au RCS de MEAUX, la société Visachrono a fait adresser une lettre de mise en demeure, les 06 décembre 2013 et 13 octobre 2014, restée sans réponse.

Par acte du 23 janvier 2015, la société Visachrono a fait assigner devant ce tribunal, la société Chrono Visa, en contrefaçon de marque et concurrence déloyale, sollicitant aux termes de son exploit introductif d'instance :

Vu les articles L713-2 , L713-3, L716-10 et L716-14 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 1382 et 1383 du code civil,

Vu les articles 515 et suivants et 700 du code de procédure civile,

-déclarer recevable et fondée la société VISACHRONO.FR en ses demandes,

A titre principal.

-dire et juger que la société CHRONO VISA a contrefait par reproduction, la marque VISACHRONO.FR et les noms de domaines VISACHRONO.FR et VISACHRONO.COM,

A titre subsidiaire.

-dire et juger que la société CHRONO VISA a contrefait par imitation la marque VISACHRONO.FR et les noms de domaines VISACHRONO.FR et VISACHRONO.COM,

A titre encore plus subsidiaire.

-dire et juger que la société CHRONO VISA a engagé sa responsabilité civile par des agissements de concurrence déloyale,

En tout état de cause :

-ordonner l'interdiction d'utiliser la dénomination CHRONO VISA à titre de dénomination commerciale, de noms de domaine et de quelque manière que ce soit et pour toute activité quelle qu'elle soit sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,



- condamner la société CHRONO VISA à payer à la société VISACHRONO.FR, la somme de 50.000 euros de dommages-intérêts réparant le préjudice subi du fait de la contrefaçon et ou de la concurrence déloyale exercée,
- ordonner la publication de jugement dans les journaux et sur les services de consommation en ligne qu'il plaira au tribunal désigner aux frais de CHRONO VISA,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner la société CHRONO VISA à payer à la société VISACHRONO.FR, la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Chrono Visa régulièrement assignée par de remise de l'acte par remise en l'étude de l'huissier et avisée par le greffe par courrier du 1^{er} avril 2015, des conséquences de son abstention, n'a pas constitué avocat.

La présente décision est réputée contradictoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article 472 du code de procédure civile, le juge en l'absence du défendeur, ne fait droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Au soutien de ses prétentions, la société Visachrono invoque la contrefaçon par reproduction de sa marque et l'atteinte à ses droits par le nom de domaine adopté par son adversaire.

1- Atteinte à la marque

La société Visachrono est titulaire de la marque française, semi-figurative en couleurs VISACHRONO.FR n°13-4052785 déposée à l'INPI le 6 Décembre 2013, pour désigner en classe 35 et 39, les produits et services suivants : *“gestion des affaires commerciales; travaux de bureau, reproduction de documents, démarches administratives pour l'obtention de visas; services d'obtention de visas, de documents de voyage et d'autorisations administratives dans le cadre des affaires; fourniture d'informations et de conseils en matière de démarches administratives liées à l'obtention de visas, de documents de voyage et d'autorisations administratives”* (classe 35) et *“organisation de voyages, gestion d'obtention de visas, de documents de voyage et d'autorisations administratives pour les voyages (accompagnement des voyageurs); services de conseil en matière d'organisation de voyages, d'obtention de visas et de documents de voyages”* (classe 39).

La société demanderesse estime que l'utilisation par son adversaire de la dénomination sociale “Chrono Visa” et du site internet correspondant, exploité par la société Chrono Visa, immatriculée le 18 octobre 2013, porte atteinte à sa marque déposée antérieurement.

Un signe postérieur (dénomination sociale, nom de domaine) utilisé dans la vie des affaires, est susceptible de porter atteinte aux droits du titulaire d'une marque antérieure, lorsque le signe second est identique ou similaire à la marque première et désigne des produits et services,



qui sont identiques ou similaires à ceux visés par la marque première, dès lors que le signe litigieux est exploité sur le territoire sur lequel la marque produit ses effets.

L'imitation d'une marque nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce et cette appréciation globale s'effectue, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle entre la marque et le signe litigieux, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'occurrence, la dénomination sociale "Chrono Visa.fr" ou le nom de domaine exploité par la défenderesse "chronovisa.com" comme la marque sont des locutions verbales, qui disposent du même nombre de syllabes et qui sont composés des mêmes mots.

Les signes du défendeur ne diffèrent de la marque antérieure, que par l'interversion des deux termes "chrono" et "visa" et par la substitution de l'extension ".com" en ce qui concerne le nom de domaine, ces différences apparaissant néanmoins totalement insignifiantes.

Il existe donc une forte similitude visuelle, sonore et conceptuelle entre la marque première et les signes adoptés par la société défenderesse.

En outre, la dénomination sociale et le nom de domaine qui est exploité désignent une société qui a pour objet de faciliter les démarches en vue de l'obtention de visas et de documents de voyage, c'est à dire qui exploite un objet social et une activité commerciale strictement identiques aux produits et services visés à l'enregistrement de la marque, tels que rappelés plus haut.

Ainsi, l'identité ou la similarité des produits et/ou services concernés allée à la forte similitude entre les signes en cause pris dans leur ensemble entraîne un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne, lequel sera amené à attribuer aux services proposés une origine commune. La société demanderesse établit d'ailleurs qu'un de ses cocontractants a commis une confusion entre ces deux sociétés, adressant à l'une, des courriers destinés à l'autre (pièces n°5 et 6).

L'usage des termes "chrono visa" par la société défenderesse pour désigner une société commerciale ou du nom de domaine, destinés à proposer les mêmes services est constitutif de contrefaçon par imitation de la marque appartenant à la demanderesse.

2- atteinte aux noms de domaine

Ces signes distinctifs ne constituant pas des droits de propriété intellectuelle, ils sont susceptibles d'être protégés sur le fondement de l'article 1382 du code civil si les utilisations litigieuses peuvent s'analyser comme des actes de concurrence déloyale.

La société Visa Chrono exploite deux noms de domaines : <Visachrono.fr> et <Visachrono.com>, qui appartiennent à Sébastien CROS depuis le 24 Janvier 2007.

L'adoption par la société Chronovisa d'un nom de domaine similaire puisque composé des mêmes termes que ceux constituant le nom de domaine de la demanderesse, mais en ordre inversé, pour exploiter sur



le même territoire, une activité visant les mêmes produits et services que celle exploitée par la demanderesse est fautive et engage la responsabilité de son auteur, dès lors que le risque de confusion de l'internaute est établi.

3- Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit aux demandes d'interdiction, suivant les modalités exposées au dispositif de la décision, sans que toutefois la demande de publication du jugement n'apparaisse justifiée.

En application des dispositions de l'article L716-14 du code de la propriété intellectuelle, en sa version postérieure au 14 mars 2014 applicable à la cause, il convient d'allouer à la société Visachrono, la somme de 10.000 euros en réparation des actes de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale.

5-Sur les autres demandes

La société Chrono Visa qui succombe supportera les dépens, outre les frais de saisie-contrefaçon.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 3.000 euros sera allouée à la demanderesse à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

-Dit qu'en adoptant la dénomination sociale "Chrono Visa" et le nom de domaine "Chronovisa.com", la société Chrono Visa a commis des actes de contrefaçon de la marque la marque française semi-figurative en couleurs VISACHRONO.FR n°13-4052785, dont la société Visachrono est titulaire,

Dit qu'en adoptant le nom de domaine "Chronovisa.com", la société Chrono Visa a commis des actes de concurrence déloyale,

En conséquence,

-Condamne la société Chrono Visa à payer à la société Visachrono la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de marque et atteinte aux noms de domaine,

-Fait interdiction à la société Chrono Visa d'utiliser la dénomination CHRONO VISA à titre de dénomination commerciale, de nom de domaine et de quelque manière que ce soit, pour toute activité identique ou similaire à celle exploitée par la société demanderesse, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, passé le délai de deux mois, à compter de la signification du présent jugement, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte,



-Déboute la société Visa Chrono du surplus de ses prétentions, plus amples ou contraires jugées non fondées,

-Condamne la société Chrono Visa à payer à la société Visachrono, la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamne la société Chrono Visa aux dépens,

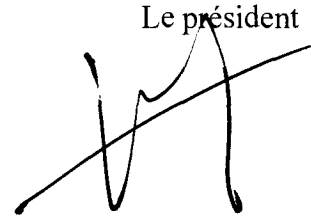
-Ordonne l'exécution provisoire.

Fait à Paris le 27 novembre 2015

Le greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Roux', written over a horizontal line.

Le président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a few bold, sweeping strokes.